

**ARRETE MUNICIPAL N° 19/2023**  
**Arrêté réglementant la circulation rue Brouard**

**Le Maire de la Commune de Boissettes,**

VU la loi du 02 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I, signalisation temporaire **approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,**

VU la demande de la société STOUFF sise 2 rue de l'Anceuil 77950 MOISENAY, représentée par Monsieur Stoff ; de procéder aux travaux de pompage au 15 rue Brouard.

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules légers et des poids lourds.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le vendredi 02 juin 2023 de 8h00 à 14h00,** la société STOUFF sise 2 rue de l'Anceuil 77950 MOISENAY, représentée par Monsieur Stoff ; est autorisée à procéder aux travaux de pompage au 2 rue Brouard.

**ARTICLE 2 – Le chantier** devra être signalé par une signalisation de type AK5, à la charge de la société STOUFF. Il devra être installé un pont lourd afin de laisser libre circulation aux véhicules, aux bus et aux camions de collecte des déchets.

**ARTICLE 3 -Dès l'achèvement des travaux, est à la responsabilité de la société STOUFF :** la remise en état de la chaussée et des trottoirs comme à l'identique avant travaux ;

**ARTICLE 5-** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissettes, le 02/06/2023

**L'adjoint au Maire  
Philippe BARRAULT**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.